

CAPITAL INVALIDITÉ DU PAR LA MDS

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	90 000,00	50 %	22 500,00
99 %	89 100,00	49 %	22 050,00
98 %	88 200,00	48 %	21 600,00
97 %	87 300,00	47 %	21 150,00
96 %	86 400,00	46 %	20 700,00
95 %	85 500,00	45 %	20 250,00
94 %	84 600,00	44 %	19 800,00
93 %	83 700,00	43 %	19 350,00
92 %	82 800,00	42 %	18 900,00
91 %	81 900,00	41 %	18 450,00
90 %	81 000,00	40 %	18 000,00
89 %	80 100,00	39 %	17 550,00
88 %	79 200,00	38 %	17 100,00
87 %	78 300,00	37 %	16 650,00
86 %	77 400,00	36 %	16 200,00
85 %	76 500,00	35 %	15 750,00
84 %	75 600,00	34 %	15 300,00
83 %	74 700,00	33 %	5 940,00
82 %	73 800,00	32 %	5 760,00
81 %	72 900,00	31 %	5 580,00
80 %	72 000,00	30 %	5 400,00
79 %	71 100,00	29 %	5 220,00
78 %	70 200,00	28 %	5 040,00
77 %	69 300,00	27 %	4 860,00
76 %	68 400,00	26 %	4 680,00
75 %	67 500,00	25 %	4 500,00
74 %	66 600,00	24 %	4 320,00
73 %	65 700,00	23 %	4 140,00
72 %	64 800,00	22 %	3 960,00
71 %	63 900,00	21 %	3 780,00
70 %	63 000,00	20 %	3 600,00
69 %	62 100,00	19 %	3 420,00
68 %	61 200,00	18 %	3 240,00
67 %	60 300,00	17 %	3 060,00
66 %	59 400,00	16 %	2 880,00
65 %	58 500,00	15 %	2 700,00
64 %	57 600,00	14 %	2 520,00
63 %	56 700,00	13 %	2 340,00
62 %	55 800,00	12 %	2 160,00
61 %	54 900,00	11 %	1 980,00
60 %	54 000,00	10 %	1 800,00
59 %	26 550,00	9 %	1 620,00
58 %	26 100,00	8 %	1 440,00
57 %	25 650,00	7 %	1 260,00
56 %	25 200,00	6 %	1 080,00
55 %	24 750,00	5 %	-
54 %	24 300,00	4 %	-
53 %	23 850,00	3 %	-
52 %	23 400,00	2 %	-
51 %	22 950,00	1 %	-

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance
8-14 avenue des Frères Lumière - 94366 Bry-sur-Marne cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances

EXTRAIT DES GARANTIES		
RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)	Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.	Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger	Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de 5 335,72 €	Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - rééducations, cures thermales. Franchise : 15,24 € par dossier
Visite d'un proche	Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.	Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur
Retour anticipé	Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.	Uniquement si l'assuré est à l'étranger
Rapatriment de corps	En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.	Frais de cercueil à concurrence de 457,35 €
Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...	Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €	Ski et sports de neige : - paiement direct au transporteur des frais de transport en ambulance (*), - remboursement direct aux stations de ski des frais de secours sur piste (*). (*) pour la partie des frais non pris en charge par le(s) régime(s) de prévoyance. Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives
Rapatriment du véhicule	Envoi sur place d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule utilisé jusqu'au domicile	Paiement à compter du lendemain de l'accident
Remboursement des forfaits de remontées mécaniques et cours de ski	16 € par jour et par assuré dans la limite de 7 jours	

(*) **Accident grave** : toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

(*) **Maladie grave** : altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

SONT NOTAMMENT EXCLUES ET DANS TOUS LES CAS LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU EN ACCORD AVEC ELLE.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Téléphone **01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70)**

Fax **01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92)**

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

DECLARATION EN LIGNE DES ACCIDENTS CORPORELS

Vous êtes un responsable de club FSGT, afin d'accélérer le traitement des dossiers, la *Mutuelle des Sportifs* a mis en place une procédure SIMPLE et RAPIDE qui permet aux responsables des clubs d'effectuer les déclarations d'accidents corporels en ligne. Vous êtes adhérent d'un club, vous avez une licence FSGT et vous avez choisi de prendre la formule assurance individuelle accident proposée par la FSGT et la MDS, si vous souhaitez en savoir plus ou faire votre déclaration d'accident en ligne, contactez directement votre responsable de club !

Important : les adhérents et les responsables des clubs FSGT ont toujours la possibilité de télécharger le formulaire de déclaration d'accident corporel en ligne sur le site www.fsgt.org, dans la rubrique adhésions FSGT et ainsi effectuer une déclaration par courrier.

CERTIFICAT MEDICAL DE L'ADHÉRENT

L'article L231-2 du Code du Sport et le Règlement médical de la FSGT précisent que la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la présentation par l'adhérent d'un certificat médical de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Et, conformément à l'article L231-3 du Code du sport et au Règlement médical de la FSGT, toute demande de renouvellement de licence pour participer aux compétitions sportives organisées par la FSGT et ses clubs, est subordonnée à la présentation par l'adhérent d'un certificat médical de moins d'un an, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive en compétition pour laquelle la licence est sollicitée.

Aussi, la FSGT informe expressément que pour toute demande d'une première licence et pour tout renouvellement de licence pour la pratique sportive en compétition, l'adhérent devra, au préalable, présenter et remettre à son club un certificat médical de moins d'un an dans les conditions précisées ci-dessus.



MUTUELLE DES SPORTIFS – 2 - 4, rue Louis David - 75782 PARIS cedex 16

Tél. : 01 53 04 86 86 - Fax : 01 53 04 86 87

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au Répertoire Sîrène sous le numéro Sîren n° 422 801 910

MDS CONSEIL - 43, rue Scheffer - 75116 Paris

Tél. : 01 58 22 28 00 - Fax : 01 58 22 21 16

SASU de Courtage d'Assurances et de Conseil au Capital de 330 144 € - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances - N° ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr)

ASSURANCE ADHÉRENTS 2016 / 2017

Document non contractuel



DEPLIANT A REMETTRE

A L'ADHERENT

FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN cedex

☎ : 01 49 42 23 19 - 📠 : 01 49 42 23 60 - www.fsgt.org

ASSURES

Toute personne bénéficiant de par sa licence ou sa carte de membre :
- D'une assurance Responsabilité Civile & Défense Pénale – Recours (Article L321-1 du Code du Sport) d'un coût unitaire de 0,69 € (0,40 € pour la Carte Initiative Populaire)
- D'une assurance « accidents corporels » (d'un coût unitaire de 2,09 € TTC // 0,25 € TTC pour la Carte Initiative Populaire), si elle a fait le choix d'y souscrire. Il est précisé que les personnes résidant dans les DOM, COM, POM, ROM et hors de France, Andorre ou Monaco, ne sont assurées que si les activités sont pratiquées dans ces territoires et pays.

ACTIVITES ASSUREES

- Toutes activités reconnues par la FSGT et déclarées à l'assureur (qu'elles soient organisées par la FSGT ou ses organismes affiliés ou qu'elles soient pratiquées à titre individuel), à l'exclusion :
 - des sports aériens (*),
 - des sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur (**),
 - de l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes (***),

(*) le parapente à titre occasionnel pouvant être garanti sur option (s'adresser à votre club)

(**) la pratique du karting en loisirs (hors compétition) étant toutefois couverte en Individuelle Accident.

(***) cette pratique étant toutefois couverte au titre des garanties individuelle accident.

- Les compétitions locales, nationales ou internationales inscrites au calendrier de la FSGT, ainsi que les séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives ou hors de ces lieux
- Les manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la FSGT ou ses organismes affiliés.
- Les déplacements nécessaires au déroulement des activités assurées.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties sont acquises

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.

- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

